

Sainte-Foy, le 23 février 2004

XXXXXX XXXXXXXX XXXXXX XX
XXXXXXXX XXXXX X XXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX XXXXXX
XX XXXXX XXXXXSXXXXXXXX
XXXXXXXX XXXXXXXX XXX XXX

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Services de soins de santé
N/Réf. : 03-0110050

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« LTVQ »)² relativement à l'objet mentionné en rubrique.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

1. Une société exploite une clinique privée de soins de santé, dont les activités comprennent la prestation de services suivants :
 - tomodensitogramme
 - examens par imagerie par résonance magnétique (« IRM »)
2. Les services de radiologie (tomodensitogramme) ou d'IRM peuvent être rendus à des fins d'examen ou de diagnostic;

¹ L.R.C. (1985), c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

3. Un tomodensitogramme est une fourniture d'un service de radiologie. Le service d'IRM ne requiert pas l'utilisation d'un rayon X mais est considéré comme un autre service de diagnostic;
4. Ces services peuvent être fournis aux particuliers sur l'ordre d'un médecin. Ils peuvent également être fournis dans les circonstances suivantes :
 - à la demande d'un employeur (aux fins de la CSST ou pour indemnisation des accidentés du travail)
 - à la demande d'un particulier sans l'intervention d'un médecin
5. Les services de radiologie (tomodensitogramme) ou d'IRM sont effectués par des techniciens de la santé à des particuliers et non par un médecin;
6. Les médecins analysent les résultats des examens du tomodensitogramme ou d'IRM effectués à des particuliers.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les services de radiologie (tomodensitogramme) et les services d'IRM sont assujettis à la TPS et à la TVQ lorsqu'ils ne sont pas fournis sur l'ordre d'un médecin mais plutôt demandés directement par un employeur ou un particulier.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'article 10 de la partie II de l'annexe V de la LTA prévoit l'exonération de certains services de soins de santé, soit la fourniture d'un service de traitement, de diagnostic ou autre service de santé, visé par règlement, effectuée sur l'ordre d'un médecin ou d'un praticien.

D'après les faits que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que la fourniture de services de radiologie (tomodensitogramme) et la fourniture de services d'IRM rendus à des particuliers sont des fournitures de services taxables.

En l'espèce, les services de radiologie (tomodensitogramme) et les services d'IRM ne sont pas effectués sur l'ordre d'un médecin. Ils sont effectués à la demande d'un employeur ou à la demande d'un particulier. Ils ne constituent donc pas des fournitures de services exonérées visés à l'article 10 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Par ailleurs, l'article 5 de la partie II de l'annexe V de la LTA qui prévoit l'exonération de la fourniture par un médecin, de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé rendus à un particulier ne s'applique pas aux services de radiologie (tomodensitogramme) et d'IRM. Ces services ne sont pas effectués par un médecin mais plutôt par des techniciens de la santé.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas d'effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, l'interprétation relative à la TVQ pour la question susmentionnée est au même effet que dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec xx xxxxxxxxxxxx au xxxxx xxxxxxxx ou, sans frais, au xxxxxxxxxxxxxxxxxxx xxxxx xxxxx

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

xxxxxx xxxxxxxx xxxxxxxx
Service de l'interprétation relative
au secteur public